Administration Communale

BEAUFORT

(Grand-Duché de Luxembourg)

Réf.: ND/2022-021

AVIS

En exécution des dispositions de l'article 16, alinéa 5, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public, que par décision

de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 1 septembre 2022, référence N°1/20/0221

la société **WANDPARK AERENZDALL SA** a été autorisée d'exploiter **un parc éolien comprenant trois éoliennes et trois transformateurs, dans la commune de la Vallée de l'Ernz, section ED d'Eppeldorf, numéros cadastraux 596/2478 et 622/2479 et section EC d'Ermsdorf, numéros cadastraux 720/917 et 719/101**.

Conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 10 juin 1999, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge de fond. Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de 40 jours. Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation à dater de la notification de la décision vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la décision.

Pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement, une copie de l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 est conservée à la commune et peut y être consultée librement.

Beaufort, le 9 septembre 2022

Le Bourgmestre, **Le Secrétaire,**

ADMINISTRATION COMMUNALE BEAUFORT